

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation

28 mars 2007

Date d'affichage

28 mars 2007

L'an deux mille sept

Le deux avril à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Noël LEVILLAIN, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

Étaient présents :

MM. Noël LEVILLAIN, Sonia LEROY, Josiane POUILLARD, Paul RACÉ, Daniel WOLOWICZ, René DUREL, Gérard BOUET, Virginie BOUVET, Françoise BOES, Clarisse COURTOIS, Daniel COURAGE, Jean MARTIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

MM. Roger HUE et Christian ZURITA

Absents représentés :

Monsieur Patrick MARAIS a donné pouvoir à Madame Sonia LEROY

Madame Laurence NICAISE a donné pouvoir à Monsieur René DUREL

Madame Sandrine LELOUTRE a donné pouvoir à Monsieur Noël LEVILLAIN

Madame Sylvie OLMO a donné pouvoir à Madame Josiane POUILLARD

Monsieur Gérard BOUET a été élu secrétaire.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 février 2007.

Toutefois il est apporté quelques précisions ;

Concernant le point « Programme de travaux 2007 à réaliser par le S.I.E.R. de Cléon » il a lieu de supprimer dans le paragraphe 5 ligne 2 le verbe « précise »

Monsieur René DUREL intervient sur les subventions allouées aux associations, il demande à ce que les deux associations d'anciens combattants tourvillaises soient subventionnées à la même hauteur les prochaines années.

Madame Josiane POULLARD intervient concernant le nouveau giratoire au pied du pont d'Oissel et confirme que le passage piéton n'existe pas encore mais les travaux ont été votés par le S.I.E.R.

Concernant la demande de subvention auprès du Département concernant la classe de découverte 2007, il est précisé « les classes de CM1 et CM2 [de Monsieur SUREAU et Madame HAMON] participeront à cette classe de découverte »

POINT 01 : ADHESION A L'ASSOCIATION AREHN

Monsieur Noël LEVILLAIN, Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que l'A.R.E.H.N., Association Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, a pour but d'accompagner les collectivités, entre autres, dans leur démarche éco-citoyenne de réflexion sur l'environnement dans une perspective de développement durable.

L'A.R.E.H.N. propose de soutenir la commune grâce à un service de documentation, des appuis techniques sous la forme de diagnostics, des formations en direction des services techniques communaux, édition de documentation en direction des administrés,...

Pour information, la cotisation pour l'année 2007 s'élèvera à 160 €.

Le Conseil Municipal, sensible à la protection de l'environnement, accepte à l'unanimité l'adhésion à l'A.R.E.H.N.

POINT 02 : REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Monsieur Noël LEVILLAIN, Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Règlement Local de Publicité de la commune a été promulgué le 14 février 2000. Il apparaît nécessaire de pouvoir l'actualiser au vu des questions posées dans sa mise en œuvre pratique.

La procédure est identique à son élaboration. Le Conseil Municipal doit prendre une première délibération décidant de la révision et instituant la constitution d'un groupe de travail qui comprend Monsieur le Maire et 3 élus.

Ensuite, le groupe de travail élaborera ses propositions et sera complété par un même nombre de représentants de l'Etat désignés par le Préfet. A la fin de ses travaux, il se prononce sur le projet qui fait ensuite l'objet d'un arrêté du Maire. La commission des sites émet alors un avis qui clôture la procédure.

Monsieur le Maire précise que cette amélioration du Règlement local de publicité vise à uniformiser les outils de communication des enseignants.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette délibération et désigne Messieurs René DUREL, Paul RACE et Daniel WOLOWICZ comme représentants des élus communaux.

POINT 03 : AVIS SUR LE PLAN LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'ELBEUF BOUCLE DE SEINE

Monsieur Noël LEVILLAIN, Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que le Conseil Communautaire de l'Agglo d'Elbeuf a arrêté lors de sa séance du 15 mars 2007 le projet de Programme Local de l'Habitat 2007 – 2013.

Ce projet a fait l'objet d'une préparation avec la commission et les communes concernées. Ce travail se traduit par un diagnostic, la définition des enjeux et orientations et un programme d'action.

Pour Tourville, compte tenu de la structure de son habitat, des programmes développés dans le passé et de son parc locatif social, l'objectif est de 36 logements, de tous types – locatif ou accession à la propriété, sur la durée du plan, 6 ans, soit 6 par an.

L'article R 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que le projet doit être soumis aux communes membres pour approbation dans un délai de 2 mois.

Monsieur le Maire rappelle que l'ambition du P.L.H. est la promotion du logement social et l'assurance d'un équilibre de la mixité sociale des communes. Tourville-la-Rivière a fait des efforts conséquents ces dernières années et, avec la livraison des nouveaux logements P.F.N., la commune sera dotée de 28 à 29 % de logements sociaux.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le Plan Local d'Habitat.

POINT 04 : TRAVAUX DE RETENTION D'EAU DE RUISSELLEMENT SUR LA VOIRIE DE LA RUE CLEMENT ADER - DEMANDE DE PARTICIPATION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ELBEUF BOUCLES DE SEINE

Monsieur Noël LEVILLAIN, Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux de rétention d'eau de ruissellement ont été nécessaires pour éviter l'inondation lors de fortes pluies de deux habitations rue Clément Ader.

Ces travaux ont été réalisés par une entreprise et financés dans l'urgence par le budget de la Commune. Ils s'élèvent à 9 316,84 € TTC et relèvent de la compétence de l'agglo d'Elbeuf qui s'est engagée à les financer.

Pour finaliser cet accord, une convention de maîtrise d'ouvrage partagée est nécessaire. Il est proposé de l'accepter.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette délibération

POINT 05 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG PHASE 1

Monsieur Noël LEVILLAIN, Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a décidé la requalification de son centre bourg.

Afin de permettre cette réalisation un marché de maîtrise d'oeuvre n° 2006-21 a été lancé selon une procédure restreinte après publicité préalable et mise en concurrence.

La date de remise des candidatures a été fixée au 18 janvier 2007. Les plis ont été ouverts par le pouvoir adjudicateur le 19 janvier 2007. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 5 février 2007 pour le choix des candidats admis à présenter une offre.

La date de remise des offres a été fixée au 12 mars 2007 à 16 heures.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 19 mars 2007 pour ouvrir les offres qui ont été soumises à l'analyse de la DDE.

Le 26 mars 2007 la commission s'est réunie et a proposé le Groupement Solidaire ESPACE LIBRE – CABINET MERLIN – NEO LIGHT comme attributaire du marché.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de requalification du centre bourg est un projet ambitieux sur lequel la commune est accompagnée par la D.D.E. pour le suivi des procédures et des travaux.

POINT 06 : DESIGNATION DU MAIRE POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE

Madame Sonia LEROY, Maire Adjointe, expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'action municipale, le service culturel met en œuvre par année civile plus de 6 représentations de spectacles vivants faisant appel à des artistes professionnels.

En application de la réglementation de la profession du spectacle vivant, il est obligatoire pour la collectivité d'avoir une licence de spectacle de catégorie I et III.

Ces licences recouvrent les capacités de la collectivité concernant la diffusion de spectacles et l'exploitation d'un lieu de diffusion qu'est la salle des fêtes.

Cette licence est personnelle et incessible. Elle est attribuée à une personne en sa qualité de responsable de structure.

Le Conseil Municipal approuve cette délibération et désigne à l'unanimité Monsieur le Maire pour l'attribution d'un numéro de licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie I et III.

OBJET 2007-04-07 : SUBVENTIONS 2007 AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

Madame Sonia LEROY, Maire Adjointe, expose aux membres du Conseil Municipal, que suite au Conseil Municipal précédent, il convient de compléter les attributions de subvention aux associations suivantes.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de valider les attributions ci-dessous :

<u>NOM DE L'ASSOCIATION</u>	<u>SUBVENTIONS 2007</u>
Amicale Laïque de Tourville la Rivière	88 209 €
Amicale Laïque de Tourville la Rivière - Karaté Club	650 €
Commediamuse	22 650 €
Ass. Des Donneurs de Sang Bénévoles de l'Agglo d'Elbeuf	79 €
Livres Sans Frontières	79 €
Orphelinat National des Chemins de Fer Français	79 €

De même, suite à la réception de l'état des dépenses 2006 de la crèche des Brûlins, il convient d'ajuster le montant de cette subvention au montant demandé soit 3 790,40 € au lieu de 4 600 € initialement prévu.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette délibération.

POINT 8 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMPAGNIE COMMEDIAMUSE

Madame Sonia LEROY, Maire Adjointe, rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis plusieurs années, la compagnie de théâtre COMMEDIAMUSE intervient sur la commune de Tourville la Rivière. Cette collaboration avec la commune est définie au travers d'une convention triennale – 2006 à 2008 – actée en date du 20 février 2006.

En échange de ces interventions, la commune verse annuellement et en deux fois une subvention à cette association. D'un commun accord, il est proposé de ne plus verser cette participation qu'en une seule fois au mois d'avril.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette délibération.

POINT 09 : MEDIATHEQUE – DENOMINATION

Madame Sonia LEROY, Maire Adjointe, rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de dénommer le futur équipement Médiathèque dont la livraison est prévue au printemps 2008.

Il est proposé de lui attribuer le nom de « Pierre PERRET ». Contacté, celui-ci a donné son accord.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de retenir cette proposition.

Le Conseil Municipal retient à l'unanimité cette proposition.

POINT 10 - REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE

Monsieur Noël LEVILLAIN, Maire, informe les membres du Conseil Municipal que, suite aux décrets parus en décembre 2006, applicables au 1^{er} janvier 2007, portant réorganisation des cadres d'emplois de catégorie C, certains cadres d'emplois ont été modifiés ou supprimés.

Il est rappelé que le régime indemnitaire a été défini par la délibération du 15 septembre 2003, modifiée par les délibérations du 1^{er} décembre 2003 et du 27 février 2006.

Il est proposé de prendre en compte les nouvelles dispositions statutaires, à compter du 1er avril 2007, pour les « primes et indemnités liées aux grades ».

Par ailleurs, il est nécessaire que le conseil délibère pour les versements des indemnités à verser aux agents qui travaillent les dimanches d'élection. Ces indemnités complètent la partie « Primes et indemnités liées à des fonctions, à des sujétions particulières ou à la technicité du poste ».

1) PRIMES ET INDEMNITES LIEES AU GRADE

a) Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS)

Références : décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Tous les fonctionnaires de catégorie C, quel que soit leur indice, ainsi que les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est égale à celle afférente à l'indice brut 380, employés à temps complet, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Les agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires peuvent en bénéficier.

Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires fixées pour chaque agent. Les heures supplémentaires de nuit sont celles accomplies entre 22 heures et 7 heures.

Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à 25 heures par mois toutes catégories confondues, sauf conditions exceptionnelles.

Lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une compensation, totale ou partielle sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires sont rémunérées sous la forme *d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires*.

Les IHTS sont calculées à partir du taux horaire de l'agent, déterminé en prenant comme base son traitement brut indiciaire annuel, augmenté, le cas échéant, de la nouvelle bonification indiciaire, le tout étant divisé par 1820 (35H hebdo X 52 semaines).

Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients suivants :

- * 107 % pour les 14 premières heures supplémentaires,
- * 127 % pour les suivantes

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée la nuit et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Les IHTS ne sont pas cumulables avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS). Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf en cas d'intervention) et pendant les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement. Les fonctionnaires bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service peuvent désormais en bénéficier.

La liste des cadres d'emplois de la commune éligibles à la réalisation effective d'heures supplémentaires est la suivante :

* filière administrative :

- grade de rédacteur (jusqu'au 7^{ème} échelon)
- cadres d'emplois des adjoints administratifs,

* Filière technique :

- grade de contrôleur de travaux (jusqu'au 7^{ème} échelon)
- cadre d'emplois des agents de maîtrise
- cadre d'emplois des adjoints techniques

* Filière médico-sociale

- cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles

* Filière animation

- grade d'animateur (jusqu'au 7^{ème} échelon)
- adjoint d'animation

b) Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Références : décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires peuvent être allouées aux fonctionnaires de catégorie A, aux fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 et aux agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions équivalentes dès lors que leur grade réfèrent à l'Etat, désigné dans le décret du 6 septembre 1991, en bénéficie.

Les grades sont classés en trois catégories ainsi qu'il suit :

Catégorie	Critères de répartition	grades
1 ^{ère}	Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 780	Directeur Attaché principal
2 ^{ème}	Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice terminal est <ou= 780	Attaché
3 ^{ème}	Fonctionnaire de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380	Rédacteur

Les montants moyens annuels de l'IFTS sont fixés pour chaque catégorie par l'arrêté du 14 janvier 2002. Ils sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

L'attribution de l'I.F.T.S. vise à prendre en compte le supplément de travail fourni par l'agent ainsi que l'importance des sujétions auxquelles il est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant individuel de l'IFTS susceptible d'être alloué à un agent ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel affecté à la catégorie dans laquelle est classé son grade.

L'IFTS n'est cumulable ni avec les IHTS ni avec l'Indemnité d'Administration et de technicité (IAT). Les fonctionnaires bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ne peuvent pas y prétendre.

L'IFTS sera attribuée dans les conditions énoncées ci-dessus pour les cadres d'emplois suivants sur la commune :

- * Filière administrative
 - cadre d'emplois des attachés
 - cadre d'emplois des rédacteurs (dont l'indice est > 380).
- * Filière culturelle
 - cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation
- * Filière animation
 - cadre d'emplois des animateurs (dont l'indice est > 380).

L'attribution de l'IFTS fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant attribué individuellement est déterminé à partir du montant fixé pour la catégorie dans laquelle est classé le grade auquel est affecté un coefficient compris entre 1 et 8 déterminés en fonction des critères ci-dessous :

- * valeur professionnelle
 - responsabilités
 - relations humaines
 - aptitudes
- * efficacité
 - qualité des initiatives personnelles et professionnelles
 - évolution de la manière de servir
 - qualité de l'investissement personnel au sein du service
- * notation
 - évolution de la notation à la hausse comme à la baisse

Le coefficient pourra être revu annuellement par l'autorité territoriale. Il appartiendra au Maire, au Directeur Général des Services ou aux chefs de service de proposer cette évolution par un rapport motivé selon les critères ci-dessus. Néanmoins, si les circonstances remettent en cause la qualité professionnelle et le travail de l'agent, le coefficient pourra être révisé en cours d'année à tout moment par l'autorité territoriale sur production d'un rapport de l'autorité hiérarchique.

c) Indemnités d'administration et de technicité (IAT)

Référence : décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

L'Indemnité d'Administration et de Technicité est instituée au profit des agents de l'état et des fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux dès lors qu'ils sont classés dans des grades éligibles aux IHTS et que le grade référent de l'Etat, désigné dans le décret du 6 septembre 1991, en bénéficie.

Sous réserve que ces conditions soient remplies, peuvent y prétendre tous les fonctionnaires de catégorie C quel que soit leur indice, les fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est égal au plus à 380, ainsi que les agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires.

Sont éligibles à l'IAT au sein de la commune les cadres d'emplois et grades suivants :

- * Filière administrative
 - grade de rédacteur jusqu'au 7ème échelon
 - cadre d'emplois des adjoints administratifs
- * Filière technique
 - cadre d'emplois des agents de maîtrise
 - cadre d'emplois des adjoints techniques
- * Filière médico-sociale
 - cadre d'emplois des Assistants spécialisés des Ecoles Maternelles
- * Filière animation
 - grade d'animateur jusqu'au 7ème échelon
 - cadre d'emplois des adjoints d'animation
- * Filière culturelle
 - cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation

L'IAT est destiné à compenser notamment les forfaits d'heures supplémentaires versés au titre de l'enveloppe complémentaire instituée par l'article 5 du décret du 6 septembre 1991.

Le montant moyen de l'indemnité est calculé en multipliant un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents par l'arrêté du 14 janvier 2002, par un coefficient au plus égal à 8. Ils sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant attribué individuellement est déterminé à partir du montant fixé pour la catégorie dans laquelle est classé le grade auquel est affecté un coefficient compris entre 1 et 8 déterminés en fonction des critères ci-dessous :

* valeur professionnelle

- responsabilités
- relations humaines
- aptitudes

* efficacité

- qualité des initiatives personnelles et professionnelles
- évolution de la manière de servir
- qualité de l'investissement personnel au sein du service

* notation

- évolution de la notation à la hausse comme à la baisse

Le coefficient pourra être revu annuellement par l'autorité territoriale. Il appartiendra au Maire, au directeur Général des Services ou aux chefs de service de proposer son évolution par un rapport motivé selon les critères ci-dessus. Néanmoins, si les circonstances remettent en cause la qualité professionnelle et le travail de l'agent, le coefficient pourra être révisé en cours d'année à tout moment par l'autorité territoriale sur production d'un rapport de l'autorité hiérarchique.

L'IAT n'est pas cumulable avec les IFTS. Les fonctionnaires bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service peuvent y prétendre sur avis motivé de l'autorité territoriale.

d) Indemnités d'Exercice de Mission des Préfectures(IEMP)

Références : décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-1223 du 26 décembre 1997

L'IEMP est fixée dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 26 décembre 1997.

Sont éligibles à l'IEMP au sein de la commune les cadres d'emplois et grades suivants :

* filière administrative

- cadre d'emplois des attachés
- cadre d'emplois des rédacteurs
- cadre d'emplois des adjoints administratifs

* Filière technique

- cadre d'emplois des agents de maîtrise
- cadre d'emplois des adjoints techniques

* Filière médico-sociale

- cadre d'emplois des assistants spécialisés des écoles maternelles

* Filière animation

- cadre d'emplois des animateurs
- cadre d'emplois des adjoints d'animation

Le crédit global est égal par grade aux montants moyens annuels multipliés par le nombre de bénéficiaires potentiels.

L'attribution de l'IEMP fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant attribué individuellement est déterminé à partir du montant moyen fixé pour la catégorie dans laquelle est classé le grade auquel est affecté un coefficient compris entre 0,8 et 3.

e) Prime de Service et Rendement (PSR)

Références : décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié

La prime de service et de rendement est susceptible d'être allouée aux personnes exerçant des fonctions techniques par analogie avec la prime de Service et de Rendement allouée aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement.

La prime de service et de rendement est calculée sur la base d'un taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade obtenu de la manière suivante :

$$\text{Traitement moyen} = \frac{\text{Indice majoré au 1er échelon du grade} + \text{indice majoré du dernier échelon du grade}}{2} \times \text{valeur du point}$$

Les attributions individuelles annuelles peuvent varier librement dans la limite du double du taux moyen.

Les cadres d'emplois concernés dans la commune sont les suivants :

- * Contrôleurs de travaux
- * Agent de maîtrise

* Adjoints techniques

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel.

f) Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Références : décrets n°2000-136 du 18 février 2000 et n° 91- 875 du 6 septembre 1991

L'ISS est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Les grades concernés sont l'ensemble des grades de la filière technique.

Cette indemnité est versée mensuellement.

Un crédit global est défini par multiplication du montant moyen annuel de base par grade défini par les décrets sus visés par le nombre d'agents, augmenté d'un coefficient géographique (1,10 au maximum en Seine Maritime).

La détermination des attributions individuelles est fixée dans la limite du crédit global. Le plafond individuel de l'indemnité est fixé sur la base d'un coefficient affecté aux taux moyens dont relève chaque grade.

L'attribution de l'ISS fera l'objet d'un arrêté individuel. Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale en fonction des critères ci-dessous :

* valeur professionnelle

- responsabilités
- relations humaines
- aptitudes

* efficacité

- qualité des initiatives personnelles et professionnelles
- évolution de la manière de servir
- qualité de l'investissement personnel au sein du service

* notation

- évolution de la notation à la hausse comme à la baisse

Le coefficient pourra être revu annuellement par l'autorité territoriale. Il appartiendra au Maire, au Directeur Général des Services ou aux chefs de service de proposer son évolution par un rapport motivé selon les critères ci-dessus. Néanmoins, si les circonstances remettent en cause la qualité professionnelle et le travail de l'agent, le coefficient pourra être révisé en cours d'année à tout moment par l'autorité territoriale sur production d'un rapport de l'autorité hiérarchique.

2) PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS, A DES SUJETIONS PARTICULIERES OU A LA TECHNICITE DU POSTE.

a) indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Référence : décret n°92-681 du 20 juillet 1992

Cette indemnité est ouverte aux agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes. Elle est versée une fois par an. Son montant dépend du montant des fonds gérés par le régisseur et est défini par décret.

b) prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques (PTF)

Références : décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n°93-526 du 26 mars 1993

La PTF est attribuée pour tenir compte des tâches particulières confiées ainsi que des sujétions spéciales. Elle est payable trimestriellement par quart aux intéressés. Son montant est fixé par arrêté ministériel. L'attribution de la PTF fera l'objet d'un arrêté individuel.

c) indemnités pour travaux d'élections

Références : décrets n°2002-60 et 63 du 14 janvier 2002, arrêtés du 27 février 1962 et du 14 janvier 2002

1) Indemnité Forfaitaire pour élections

Elle concerne les agents, qui travaillant à l'occasion des élections politiques, ne peuvent, du fait de leur indice, bénéficier des indemnités horaires. Elle est calculée dans la double limite d'une enveloppe globale et d'un montant individuel maximum calculé par référence à l'IFTS des attachés territoriaux. Pour le calcul de l'enveloppe budgétaire, un coefficient entre 1 et 8 est fixé par le Conseil Municipal. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale.

Pour la commune, le coefficient maximum sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'IFTS de 2^{ème} catégorie. L'enveloppe ainsi déterminée servira de base à l'estimation du crédit global.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections aux fonctionnaires et agents non titulaires.

II) Indemnité horaire pour travaux électoraux

Tous les fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B dont l'indice est au plus égal à 380 et les agents non titulaires de même niveau et qui sont admis au bénéfice des IHTS, perçoivent des indemnités horaires pour les travaux électoraux qu'ils effectuent dès lors qu'ils sont réalisés en dehors de la durée légale de service.

Monsieur le Maire précise que cette délibération est liée à la réforme de la catégorie C et adapte le régime indemnitaire aux nouveaux cadres d'emploi

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette délibération.

POINT 11 - ANIMATEURS SAISONNIERS -TAUX DE REMUNERATION

Madame Sonia LEROY, Maire Adjointe, rappelle aux membres du Conseil Municipal, que la commune développe, depuis plusieurs années des actions en direction des enfants et des adolescents, afin d'offrir un accueil sans rupture de 3 à 25 ans, adapté aux différentes tranches d'âges.

Elles nécessitent le recrutement, par période, d'agents non titulaire rémunérés en fonction de leurs diplômes et de leurs missions. Une grille de rémunération avait été établie en novembre 2004 en référence à la grille indiciaire de la fonction publique suivant les emplois de la filière de l'animation, puis actualisée en septembre 2006 suite à la modification des cadres d'emplois de catégorie C.

Vu la réforme statutaire portant sur la revalorisation des échelles indiciaires et sur la création de nouveaux cadres d'emplois, applicable au 1^{er} janvier 2007,

Il est proposé d'actualiser la grille telle que définie ci-dessous :

Fonction exercée et diplôme possédé	Grade de la fonction publique territoriale de référence	Echelon	Echelon en cas de possession de l'attestation de formation aux premiers secours AFPS et/ou du brevet de surveillant de baignade
<u>Directeur de structure :</u> Diplômé BAFD Stagiaire BAFD Diplômé BAFA	Animateur Animateur Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	3° 2° 4°	4° 3° 5°
<u>Animateur CLSH :</u> Diplômé BAFA Stagiaire BAFA Sans qualification	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	5° 3° 1°	6° 4° 4°
<u>Animateur séjour vacances</u>	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1°	4°
<u>Intervenants spécifiques :</u> Brevet Etat Initiateur fédéral et Autres qualifications	 Educateur des activités physiques et sportives 2 ^{ème} classe Animateur	 3° 2°	 4° 3°

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette délibération.

POINT 12 : DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises depuis le dernier Conseil Municipal :

2007-14 : Contrat avec l'Association LES ABRASIFS : LES STRUCTURES MUSICALES – Art et Troc 2007

2007-15 : Assurance Tous Risques Chantier et Dommage Ouvrages

2007-16 : Avenant au contrat 2150096800 Location Longue Durée de Véhicules

2007-17 : Location longue durée d'un véhicule Renault Clio Diesel

2007-18 : Bail de la Supérette ; Centre Commercial des Chapitres

2007-19 : Contrat avec GEOMETRIE VARIABLE – Art et Troc 2007

2007-20 : Géomètre : Aménagement du Centre Bourg

POINT 13 : QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe ses collègues l'ouverture de la Supérette est prévue fin avril. Monsieur Daniel WOLOWICZ demande si le nouveau propriétaire participe financièrement aux travaux de remise en état de l'établissement. Monsieur le Maire répond que Monsieur BLONDEL participe effectivement aux travaux de remise en état.

Monsieur le Maire précise qu'il est actuellement en relation avec un jeune pêcheur dieppois qui pourrait tenir un stand de poissonnerie une fois la semaine en complément de l'offre proposée par l'enseigne Proxi.

Il est également signalé que la supérette sera ouverte de bonne heure les matins et également le dimanche matin.

Monsieur le Maire rappelle l'utilité du maintien d'un commerce de proximité dans la commune.

Monsieur René DUREL intervient en informant le Conseil Municipal que Madame COMBOT, l'ancienne directrice de l'école est décédée. Elle était l'initiatrice de l'intervention de Commédiamuse à l'école Louis Aragon.

La séance est levée à 21h30